

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ORGANISATION DU GUINGETTE A LA DISTILLERIE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la note de service de la préfecture concernant la mise en place de manifestation durant le plan Vigipirate,
- Vu le code de la santé publique
- Vu le code de l'environnement
- Vu la demande en date du 07 juillet 2026 formulée par le Comité des fêtes d'Allennes-les-Marais, représentée par Monsieur O'NEILL Fabian, son président, dont le siège est sis N°26, Rue Franche à Allennes-les-Marais 59251, département du Nord, sollicite l'autorisation d'organiser une guinguette rue Sonnevillie au niveau de la distillerie à Allennes-les-Marais les 31 juillet et 14 août 2026,
- Vu l'état des lieux

- Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter le bon déroulement de la manifestation,
- Considérant la nécessité d'assurer la restauration du public présent,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors de rassemblement, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité des Fêtes d'Allennes-les-Marais est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal, sur l'espace vert de la distillerie rue Sonnevillie, **les vendredi 31 juillet et 14 août 2026 de 17 h à 1h**, afin d'organiser une guinguette.

Article 2 : A la demande de l'association une piste de danse sera également installée sur le parvis béton de la distillerie.

Article 3 : La diffusion de musique amplifiée est autorisée de 17 h 30 à minuit

Article 4 : de 18 h 30 à 00 h 00 un DJ se produira.

Article 5 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation. Il mettra en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, de prévenir tout trouble à l'ordre public et de faciliter, si nécessaire, l'intervention des services de secours.

Tout incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin, ou à la police municipale.

Article 6 : Pendant les opérations de montage et de démontage, la zone de travail sera sécurisée et interdite au public, l'accès à l'espace de jeux sera fermé de 17 h à 18 h 30.

Article 7 : Les installations électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur. Les coffrets électriques, câbles, rallonges et matériels techniques seront protégés contre tout risque d'accès par le public.

Les câbles cheminant au sol devront être protégés afin d'éviter tout risque de chute.
La régie technique sera inaccessible au public et matérialisée par un dispositif de barriérage.
Les barnums et structures temporaires devront être solidement ancrés conformément aux prescriptions du fabricant.

Article 8 : L'installation de deux chalets est autorisée.

Article 9 : La vente de denrées alimentaires est autorisée sous réserve du respect des règles sanitaires et d'hygiène en vigueur.

Une zone de sécurité devra être matérialisée autour des appareils de cuisson afin d'empêcher tout accès du public.

À l'issue de la manifestation, le site devra être restitué en parfait état de propreté.

Une terrasse est autorisée à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 10 : La consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public est interdite, à l'exception de la terrasse et de la buvette exploitées par l'association, bénéficiaire d'une autorisation temporaire de débit de boissons de troisième catégorie.

Article 11 : La friterie FIBONACCI est autorisée à ouvrir exceptionnellement en dehors des heures prévues par l'autorisation annuelle d'occupation du domaine public.

Une terrasse sera autorisée sur le parvis de la distillerie de 17h30 à 00h00 pour l'occasion et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 12 : Le pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté et sécurité pendant toute la période d'occupation.

Article 13 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Article 14 : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin, la Police Municipale, le pétitionnaire, les services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera diffusé conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur LIBAERT Stéphane Adjoint « Protocole-Prévention ».
- Monsieur DUCROCQ Tony Conseiller délégué « Animation de la commune ».
- Monsieur BROUTIN Franck Adjoint « Vie associative et sportive ».
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin.
- Monsieur le Commandant du Service de secours et d'incendie de Seclin.
- Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale.
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Au pétitionnaire : O'NEILL Fabian, président du comité des fêtes
- Au gestionnaire du site internet de la commune pour diffusion.

Fait à Allennes-les-Marais, le 16 juillet 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE

